



## COMPTE RENDU DE HAMAP DEMINEURS MAURITANIE 2006

### 1. PREAMBULE

L'ONG HAMAP DEMINEURS a travaillé en partenariat avec le bureau national de déminage humanitaire (BNDH) mauritanien, au cours de l'année 2006, pour la réalisation de 8 missions de déminage dont quatre sur le PK 24 situé à proximité de NOUADHIBOU et quatre à TMEIMICHATT. Les quatre premières missions ont été financées par les donateurs privés de l'ONG HAMAP DEMINEURS et les quatre autres par l'ambassade d'Allemagne en Mauritanie avec un contrôle financé par l'ONG.

#### 11. RAPPEL DE LA MISSION GENERALE

Le but de la mission est de s'assurer :

- que les fonds des donateurs ont été bien employés,
- que les opérations ont été effectuées conformément aux engagements pris,
- que le travail a bien été effectué suivant les règles internationales et nationales tant sur le plan de la sécurité des démineurs que sur celui du contrôle qualité.

#### 12. RAPPEL DE LA MISSION PARTICULIERE

Le but, outre les missions ci-dessus mentionnées, est de :

- calculer la surface dépolluée, sachant que chaque campagne de déminage doit effectuer la dépollution de 5 000 m<sup>2</sup> au minimum.
- comptabiliser le nombre de mines et et projectiles enlevés,
- s'assurer que tous les engins explosifs soient bien mis en fourneau et détruits,
- signer le procès verbal de destruction avec le chef de mission représentant le Génie militaire,
- remplir la fiche de renseignements journaliers,
- comparer les données topo avec le chef de section,
- rendre compte de toute anomalie rencontrée et effectuer un rapport final.

Les 8 missions de déminage ont été initialement planifiées suivant les dates suivantes :

A NOUADHIBOU, PK 24 :

- 1<sup>ère</sup> mission du 19 février au 9 mars,
- 2<sup>ème</sup> mission du 13 mars au 2 avril,
- 3<sup>ème</sup> mission du 24 avril au 15 mai
- 4<sup>ème</sup> mission du 22 mai au 1<sup>er</sup> juin,

A TMEIMICHATT :

- 1<sup>ère</sup> mission du 24 juillet au 16 août,
- 2<sup>ème</sup> mission du 21 août au 13 septembre,
- 3<sup>ème</sup> mission du 30 octobre au 22 novembre,
- 4<sup>ème</sup> mission du 27 novembre au 20 Décembre.

### 2. RAPPEL DU RÔLE DE HAMAP DEMINEURS

#### 21. ORGANISATION

L'ONG HAMAP DEMINEURS a suivi l'ensemble des opérations de déminage en s'appuyant sur ses deux structures : HAMAP MAURITANIE et le département actions de HAMAP DEMINEURS.

La première structure a permis la présence permanente d'un contrôleur et la deuxième la mise en place d'un expert qui puisse s'assurer de la destruction des mines et engins non explosés (UXO's) et d'un contrôle des techniques employées vis à vis de la réglementation.

## 22. DELAIS

Les délais de 21 jours (PK 24) et de 24 jours (TMT) par mission en tenant compte des déplacements ont été respectés par le BNDH.

## **3. RAPPEL DES MOYENS ENGAGES**

### 31. HUMAINS

Les moyens engagés pour les missions sont :

- 311. PERSONNEL DU BNDH : 1-5-14. Dans les 5 sous-officiers, il faut compter un sous-officier infirmier.
- 312. PERSONNEL DE HAMAP DEMINEURS : 1 partiel.
- 313. PERSONNEL DE HAMAP MAURITANIE : 1 permanent.

### 32. TECHNIQUES

- 321. VEHICULES MIS A DISPOSITION PAR LE BNDH:
  - 1 véhicule léger servant également de transport de blessés.
  - 1 poids lourd pour les déplacements du personnel et le transport du matériel.
- 322. MATERIELS :
  - 3 détecteurs et des tenues pour le personnel démineur.
- 323. MOYENS LOCAUX:
  - Mise à disposition par la SNIM d'un accès à Internet à TMEIMICHATT.

### 33. FINANCIERS

- 331. A CHARGE du BNDH :
  - Inconnu.
- 332. A CHARGE DE L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE EN RIM :
  - 34 000 euros entièrement reversés au BNDH par HAMAP DEMINEURS.
- 333. A CHARGE DE L'ONG HAMAP DEMINEURS :
  - 49 857 euros correspondant aux 4 premières missions à NDH PK 24 et au Per Diem des démineurs de France et de Mauritanie, tous bénévoles, de leurs déplacements en avion, en voiture et en train, aux visas, et aux frais bancaires de transfert de fonds.

## **4. BILAN**

### 41. QUALITATIF

L'exécution des opérations de déminage a été menée conformément aux normes décrites dans le projet de SOP du BNDH. Les terrains ont été contrôlés par une équipe assurance qualité du BNDH qui a vérifié près de 15% du terrain avec la même technique employée par les démineurs. La zone concernée est donc déminée mais elle ne sera remise à la population que sur décision du BNDH.

### 42. QUANTITATIF

#### 421. CALCUL DES SURFACES DEPOLLUEES

Le calcul des surfaces dépolluées pour les 4 missions est de 47 480 m<sup>2</sup> (cf.annexe C).

#### 422. NOMBRES DE MINES RELEVÉES

UXO's	128
Mine anti char	24
Mine antipersonnel	212
TOTAL :	364

#### 43. ASPECT TECHNIQUE

Le travail est bien effectué. Un effort d'organisation pour mettre en place une vraie zone de repos pour le personnel est cependant nécessaire.

#### 44. ASPECT HUMAIN

Les tenues du personnel nécessitent d'être changées pour apporter une meilleure protection en cas d'accident.

#### 45. ASPECT JURIDIQUE

Les procès verbaux de destruction consécutifs aux 8 missions ont été signés entre les experts superviseurs de HAMAP DEMINEURS et le chef de chantier de déminage pour le BNDH du génie militaire. La signature a été apposée après le tir à l'issue des observations de sécurité suivant les tirs de destructions d'UXO's.

### **5. PROBLEMES ET DIFFICULTES RENCONTREES**

Le seul gros problème réside dans l'éloignement des zones à déminer de tout centre important qui puisse prendre en urgence les blessés, en cas d'accident. Il n'est pas sûr que le véhicule d'évacuation soit vraiment adapté pour un transport d'un blessé grave. Il reste la solution de l'évacuation sanitaire par voie aérienne.

### **6. PERSONNES RENCONTREES**

Au cours des 4 missions il y eut des contacts fréquents avec l'ambassade de France, l'ambassade d'Allemagne, le directeur du génie, le chef du BNDH et le PNUD.

#### **VICTIMES VISITEES**

Le jeune **WANE OULD ABDAWA**, victime de l'accident du 13 novembre 2006, âgé de treize ans a pu être rencontré en compagnie de sa mère et de sa tante dans la banlieue de Nouakchott. L'enfant est blessé aux deux mains, à la poitrine et au visage. L'œil est très atteint.

L'objet ayant provoqué les blessures semblerait être un allumeur de POMZ, mine d'origine soviétique. Il voulait faire un porte clés de cet allumeur. C'est en tirant sur l'anneau que l'enfant a extrait la goupille de sécurité, entraînant le fonctionnement de l'allumeur qui a provoqué les blessures citées plus haut.

Les premiers soins, sérieux, lui furent prodigués par les militaires présents à TMT dès que l'enfant fut sur place. Après les soins il fut évacué sur Nouadhibou par le train de la SNIM. Départ du train le soir à 23h00, arrivée à Nouadhibou vers 07h00 le lendemain. De Nouadhibou où il fut pris en charge à l'hôpital pour des soins plus approfondis, il fut évacué 2 jours après sur l'hôpital national de Nouakchott.

**M. MOHAMED OULD SIDI MOUNE**, âgé de 26 ans, berger, a été victime de l'explosion d'une mine anti personnel dans la région de NOUADHIBOU, à hauteur du PK 55. La blessure grave a nécessité l'amputation de la jambe droite juste en dessous du genou.

**M. MARIEM MINT MOHAMED LEMIN** a été victime de l'explosion d'un bouchon allumeur de grenade. Cela s'est produit il y a 7 ans. La victime, qui a perdu l'acuité visuelle de son œil droit, est âgée de 13 ans.

### **7. PREPARATION DES MISSIONS A VENIR**

Les missions à venir seront fonction de plusieurs facteurs :

- de l'officialisation du portfolio par les Nations Unies
- des décisions de l'Etat Major mauritanien
- des possibilités du Génie Militaire mauritanien

La Level Impact Survey (LIS) donnera les futures missions en fonction des priorités établies. A priori, le chef du BND est favorable à la poursuite du partenariat avec HAMAP DEMINEURS sur les sites de Nouadhibou et de Bir Morgreim.

## **8. CONCLUSION**

De nettes améliorations ont été perceptibles notamment dans le domaine du marquage. La mise en place de piquets de repérage de 1,5m de long avec la tête peinte de couleur différente suivant utilisation est une application des directives internationales et nationales (SOP). Même remarque pour le marquage des emplacements de mines et des UXO's par des piquets de 0,40m de long.

Les compétences du personnel sont bonnes

Les missions se sont globalement bien déroulées.

Joël KAIGRE  
Président fondateur de HAMAP DEMINEURS

## ANNEXE A

### RAPPEL DU CONTRAT PASSE ENTRE L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE ET HAMAP DEMINEURS

*Kopf*

GF07-440.70

### Agreement

The Federal Republic of Germany, represented by the Federal Minister for Foreign Affairs, the latter acting through the agency of Mr. Ernst-Joachim Döring, Ambassador of the Federal Republic of Germany to Mauritania,, being the donor

and

HAMAP DEMINEURS SANS FRONTIERS, acting through the agency of Joël Kaigre, Chief Executive Officer, being the recipient

conclude the following agreement with reference to the project proposal "Humanitarian Mine Clearance in Mauritania" dating 13 March 2006:

1. The Donor shall grant a contribution up to the total amount of **EUR 34,000.00** (thirty four thousand Euro), hereinafter referred to as "the contribution" to the recipient for the above-mentioned purpose. The basis for this contribution is the above-mentioned funding request of 13 March 2006 and **the enclosed budget in its version of 13 March 2006.**

2. The contribution shall be used only for project costs arising between 15 May 2006 and 31 December 2006.

3. The contribution is granted only for the current budgetary year and under the condition of availability of funds.

The granting shall not give rise to any expectation of future promotion on this scale. The Recipient takes note that fulfilment of the obligations under this agreement is a prerequisite for the consideration by the Donor of requests for future support.

4. The contribution shall be used solely to defray the costs detailed in the project proposal arising in connection with the expenses of the project. The German contribution should be earmarked accordingly.

5. The Donor shall transfer the contribution in 4 instalments. The first instalment shall be transferred at the latest within three weeks after the signing of this agreement by both parties. The following instalments shall be transferred by:

<u>Instalment</u>	<u>Date</u>	<u>Amount</u>
2	15 July 2006	8,500.00 Euro
3	15 September 2006	8,500.00 Euro
4	15 November 2006	8,500.00 Euro

The contribution or parts thereof will be transferred to the following bank account:

Bank: BRED Paris Reuilly

SWIFT-BIC: BREFFRPPXXX

Account no.: 00111580150

IBAN: FR76 1010 7001 5800 11115 8015 064

6. The Recipient shall inform the Donor without delay and in writing

- if any significant changes occur in the programme or its budget, in particular if any delays of more than three months in the start and during the implementation of the project occur,

- if the contribution or parts thereof cannot be used for the intended purpose. A change in the intended use of the contribution or parts thereof shall only be possible with the prior written consent of the Donor.

7. The Donor reserves the right to withhold or reclaim the contribution or parts thereof if

- and to the extent that the recipient does not use the contribution in keeping with the intended purpose or if the recipient violates provisions of this Agreement; the amount to be refunded shall be subject to interest at a rate of five per cent above the Bundesbank discount rate per annum

- if the intended purpose cannot be achieved or is not attainable with the allocation authorized or if the anticipated overall costs for the projects decrease substantially after the authorization of the contribution.

8. The Donor understands that all procurements needed for the above-mentioned assistance will be acquired through invitation for bids and in accordance with the generally accepted principle of efficiency and good procurement practices. The Recipient will be held responsible for all damages in connection with the project-related procurements.

9. **Amounts not needed** for the above-mentioned purpose shall be repaid without delay together with any accrued interest into account no. 210 010 30 at the Deutsche Bundesbank, Kiel branch (bank routing code 210 000 00, IBAN: DE42210000000021001030, BIC: MARKDEF 1210) quoting "Auswaertiges Amt" and the reference "GF07 440.70 MRT 01/06".

10. The Recipient undertakes to keep a current record of his financial needs with regard to the project and to verify by 15 November 2006 in particular whether any part of the contribution will foreseeably not be needed. If so, **the Recipient shall reimburse the Donor by 01 December 2006 at the latest** so that unspent funds may be used for other project purposes.

11. The recipient shall submit to the Donor **by 30 April 2007** a final report (in triplicate) on the progress and achievements of the project and on the use of this contribution as well as a statement of account (in triplicate) including the receipts and expenditures for the project.

The Recipient shall confirm in his final report that

- all financial transactions have been made within the project proposal and the scope of the special-purpose contribution of the Donor,

- the contribution was examined in a comprehensive internal control procedure on the basis of financial regulations, rules and directives applicable to the Recipient as then in force.

The Recipient shall prepare the report with the participation of his own staff. He shall consult with the Donor within the framework of any **envisaged interim and final evaluations** and inform the Donor about the results.

12. The Recipient shall allow the Donor or the German Federal Court of Audit to examine on site whether the contribution is used in accordance with the intended purpose, if deemed necessary.

13. The details of the German assistance described in the above-mentioned application and this agreement as well as the procedure for payment and use of the contribution described above can only be amended or supplemented in writing.

14. Any dispute or difference arising out of the interpretation or application of this agreement shall, unless it is settled by direct negotiations, be settled by application of German Law. In case of a court decision, recourse shall be had to the court of law with civil jurisdiction at the domicile of the Donor (Landgericht Berlin, Tegeler Weg 17-21, 10617 Berlin).

Nouakchott, .....2006

Ambassador of the Federal  
Republic of Germany to Mauritania  
(Signature of Donor)

Joël KAIGRE  
HAMAP DEMINEURS  
(Signature of Recipient)

## ANNEXE B

### RAPPEL DU CONTRAT PASSE ENTRE LA DIRECTION DU GENIE (BNDH) ET HAMAP DEMINEURS

<p style="text-align: center;"><b>CONTRAT TYPE DE PROGRAMME ENTRE L'ONG H.A.M.AP DEMINEURS ET LE BUREAU NATIONAL DE DEMINAGE HUMANITAIRE MAURITANIEN</b></p>
--

<p style="text-align: center;"><b>EXEMPLE : 4 CAMPAGNES DE DEMINAGE A TMEIMICHAT AVEC L'AIDE FINANCIERE DE L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE</b></p>
--

ENTRE :

L'ONG « H.A.M.AP DEMINEURS » prise en la personne de Monsieur Joël KAIGRE, président fondateur, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 30 Janvier 2003, faisant élection de domicile à PARIS (75018) – 65 rue de Caulaincourt – France, ci-après dénommée « ONG H.A.M.AP DEMINEURS », d'une part,

et

Le bureau national de déminage humanitaire mauritanien, créé par décision N°0402/MDN en date du 12 juin 2002, domicilié à NOUAKCHOTT – B.P 208 Nouakchott Mauritanie, KM 06 Route Akjoujt, REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, représenté par le Lieutenant -Colonel Mohamed OULD MOGHADAD ci-après dénommé « BNDH », d'autre part,

L'ONG H.A.M.AP DEMINEURS a décidé la mise en place d'un fonds de soutien provenant de l'ambassade d'Allemagne pour un contrat de programme qui permettra au BNDH d'effectuer quatre campagnes de déminage dans la région de TMEIMICHAT, en République Islamique de Mauritanie.

L'ONG H.A.M.AP DEMINEURS et le BNDH sont convenus de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE PROGRAMME**

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS et du BNDH dans le cadre de l'octroi d'un financement à ce dernier pour la réalisation de quatre missions décrites ci-après et détaillées en annexe 4 à la présente convention.

Ce contrat de programme s'inscrit dans le cadre de la convention signée entre l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS et le BNDH.

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BNDH**

Le BNDH, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mener à bien l'ensemble des missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et, notamment, à:

- Fournir tous les soutiens techniques et administratifs, les ressources humaines, les matériels et équipements nécessaires à la réalisation des services.
- Fournir un soutien médical et des moyens d'évacuation sanitaires adaptés aux opérations de déminage engagées dans le cadre de ce partenariat.
- Commencer la réalisation des campagnes de déminage (hors déplacements) aux dates suivantes :
  - 1<sup>ère</sup> mission du 24 juillet au 16 août
  - 2<sup>ème</sup> mission du 21 août au 13 septembre
  - 3<sup>ème</sup> mission du 30 octobre au 22 novembre
  - 4<sup>ème</sup> mission du 27 novembre au 20 Décembre
- Respecter les lois de la République Islamiste de Mauritanie.
- Faire réaliser les opérations de déminage humanitaire dans la stricte application des standards des Nations Unies (UNMAS) et/ou des règlements nationaux en vigueur.
- Faire valider les campagnes de déminage réalisées dans le cadre de ce contrat de programme par la cellule assurance qualité du BNDH et à fournir à l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS le certificat de

contrôle de qualité correspondant. L'ONG H.A.M.AP DEMINEURS se réserve la possibilité de faire contrôler, à ses frais, le terrain déminé par un organisme indépendant. Un accord de principe sera demandé au BNDH dans ce cas.

- Fournir, dans le cadre de l'opération de déminage précitée, un compte rendu d'exécution détaillé, précisant :
  - la zone concernée mentionnée sur une carte détaillée,
  - les moyens employés, (nombre global personnel et véhicules)
  - la superficie déminée,
  - le nombre de mines relevées,
  - les incidents ou accidents survenus, etc.
- Fournir un bilan financier de chaque programme de déminage de l'année en cours. Ce bilan sera décomposé par campagne et comportera à minima les éléments suivants :
  - le nombre de personnes ayant travaillé sur le chantier, par catégorie (cadre et démineurs)
  - une liste de l'ensemble des autres dépenses justifiées et payées dans le cadre du présent contrat et défini pour chaque programme de déminage.Cette facture détaillant les sommes dépensées en fonction des chapitres sera cosignée par le BNDH et le comptable de l'état et remise à l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS à la fin de chaque mission de déminage.
- L'ONG H.A.M.AP DEMINEURS n'est pas autorisée à interpellier un démineur pour obtenir un renseignement mais s'adressera au BNDH ou à son représentant local (désigné par le BNDH) pour toute information qu'elle juge nécessaire.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ONG H.A.M.AP DEMINEURS**

Après la signature de ce contrat de programme, l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS s'engage à verser au compte désigné à l'article 4 la moitié de la valeur d'une campagne de déminage. Si l'accomplissement des services est conforme aux termes du présent contrat de programme, l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS s'engage à payer la somme globale et forfaitaire correspondante à chaque campagne de ce programme qui n'excédera pas 34 000 € (trente quatre mille euros) pour l'exécution des quatre campagnes prévues pour l'exercice TMEIMICHAT 2006.

La somme de 34 000 € (trente quatre mille euros) allouée à cette convention n'est soumise à aucun réajustement ou changement à cause des fluctuations de prix ou monétaires ou des coûts réels contractés par le BNDH dans la réalisation des actions.

La somme est le montant total maximum des frais remboursables stipulés dans ce contrat de programme et dont la ventilation des coûts par catégorie est détaillée en annexe 3.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS**

H.A.M.AP DEMINEURS s'engage à effectuer les paiements après acceptation par son bureau exécutif de la facture originale pour la somme appropriée, accompagnée du détail des quatre actions prévues pour l'exercice TMEIMICHAT 2006.

Le paiement s'effectuera de la façon suivante 10 jours avant chaque campagne de déminage pour le montant de la campagne concernée.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire du BNDH dont les coordonnées sont les suivantes :

- Banque Nationale de Mauritanie
- Numéro de compte : 35796/2
- Code Switch de la BNM : BQNMMRMR
- Code Switch de la Société Générale : SOGEFRPP

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DU PREMIER PAIEMENT**

En cas d'inexécution des obligations du présent contrat de programme ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des obligations telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DU CONTRAT DE PROGRAMME**

Toute modification du présent contrat de programme fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du bureau exécutif de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS. L'avenant sera signé et approuvé par les représentants officiels du BNDH et de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS.

#### **ARTICLE 7 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT DE PROGRAMME**

Le présent contrat de programme prend effet le jour de sa notification au BNDH.

Il expire lors de l'approbation par l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS du dernier compte-rendu d'exécution des actions définies dans le présent contrat et au vu d'un bilan financier remis au plus tard un mois après la fin d'exécution des actions.

#### **ARTICLE 8 : DENONCIATION DU CONTRAT DE PROGRAMME**

La résiliation ne peut se faire qu'avec l'accord du représentant du BNDH ou de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS,

Sous réserve des dispositions de l'article 5, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité. Cependant le BNDH sera indemnisé pour les travaux effectués jusqu'à la date de résiliation du contrat de programme et remboursé des frais qui incombent au BNDH à la suite de la résiliation et dans la limite du montant maximum prévu pour une campagne de déminage. Le BNDH s'engage à ne pas accepter d'autres paiements.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auraient pu recevoir de solution amiable, seront déférés devant la justice internationale.

Fait à Paris en quatre exemplaires originaux,

Le 10 juin 2006

Pour l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS  
Joël KAIGRE, Président fondateur

Pour le BNDH Mauritanien  
Le Lieutenant-Colonel MOGHADAD

### **ANNEXE 1**

#### **1. STATUT DU BNDH**

Dans toutes les questions liées au contrat de programme, le BNDH s'engage à agir en toute indépendance. A ce titre le BNDH et ses employés ne sont pas engagés par l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS. Le BNDH ne peut pas créer une quelconque obligation au nom de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS et ne se présentera pas en tant qu'agent ou employé de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS.

Le BNDH est responsable des compétences professionnelles et techniques de ses employés. L'ONG HAMAP DEMINEURS ne peut, en aucun cas, donner un ordre à un membre du BNDH. Dans le cas où un avis serait à formuler, il le sera au niveau du BNDH ou de son représentant local.

#### **2. DOMMAGES ENVERS PERSONNES ET BIENS**

Le BNDH s'engage à ne pas poursuivre l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS et ses membres et à indemniser les victimes pour blessures et/ou dommages causés aux personnes ou aux biens à la suite d'actes ou d'omissions de l'organisme de déminage ou de ses agents, employés ou sous-traitants dans l'exécution de la convention et des missions de sensibilisation et de déminage.

#### **3. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La propriété intellectuelle ou autres droits de propriétés, incluant (mais non limités aux copyrights et marques), les cartes, dessins, photos, mosaïques, plans, manuscrits, enregistrements, rapports, estimations, documents divers et autres matériels collectés ou préparés à la suite ou au cours de la réalisation des campagnes de déminage liée au contrat de programme deviennent la propriété de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS. Celle-ci ne peut, en aucun cas, utiliser ses produits à d'autres fins sans l'approbation du gouvernement mauritanien.

D'une manière générale, les dossiers de campagnes de déminage futures seront préparés en étroite collaboration entre le BNDH et l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS.

#### **4. CONFIDENTIALITE**

Toutes les cartes, dessins, photos, mosaïques, plans, manuscrits, enregistrements, rapports, estimations, documents divers et autres matériels ou renseignements remis par le BNDH à un représentant officiel de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS deviennent propriété de celle-ci, en fin de mission, et demeurent confidentiels. Ils ne peuvent jamais être utilisés à d'autres fins qu'avec l'autorisation du gouvernement mauritanien.

#### **5. LISIBILITE DU PARTENARIAT**

Le BNDH ne peut utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS pour promouvoir des objectifs quelconques. Cependant, devant le caractère exceptionnel de ces missions de déminage financées par l'ambassade d'Allemagne, cette convention prévoit la mise en place de un panneau qui sera installé (et déplacé au fur et à mesure de l'avancée du chantier) à l'entrée du terrain déminé pour préciser que le déminage de la zone concernée est réalisé par le BNDH et que le financement est assuré par l'AMBASSADE D'ALLEMAGNE et contrôlée par l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS.

La réalisation du panneau de sensibilisation (2x3m) et sa mise en place sera à la charge du BNDH mais devra être approuvé par le représentant local de l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS. A ce jour, ce représentant est Monsieur Dah Ould Béchir résidant à BP 4585 Nouakchott tel 636 21 10. Ils devront être écrits en arabe et en français ainsi (2mx3m):

<p>LE BNDH DEMINE CETTE REGION AVEC L'AIDE DE L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE et DE L'ONG H.A.M.AP DEMINEURS</p>
--

Dans le cadre de la lisibilité de ses actions de solidarité internationale et afin de tenir informés ses partenaires, l'ONG H.A.M.AP DEMINEURS se réserve le droit de se rendre, après entente préalable avec le BNDH, sur les sites concernés par cette convention.

#### **ANNEXE 2**

Je soussigné, Lieutenant-colonel Mohamed OULD MOGHADAD , représentant officiel du Bureau National de Déminage Humanitaire de la République Islamique de Mauritanie, atteste n'avoir reçu aucun autre financement (ONU, Nations ou sponsors étrangers, etc.) pour effectuer le même contrat ou les mêmes campagnes de déminage. Signé Le Lieutenant-Colonel MOGHADAD.

#### **ANNEXE 3**

#### **Estimation d'une mission de Déminage a Tmeimichat réalisé par le BNDH**

**I - Zone Ciblée :** Tmeimichat, 800 Km Nord de Nouakchott (soit 300 Km Est de Nouadhibou).

**II - Superficie:** 5.000 m<sup>2</sup> (minimum par campagne)

**III - Durée de chaque mission:** 24 jours

**IV - Personnels : 20 hommes**

**V - Logistique:**

1. Moyens Transport	1 Toyota LC et 1 Camion	
2. Carburants et ingrédients	forfait	400 000 UM
3. Réparation et maintenance	forfait	400 000 UM
4. Personnel		
41. Per diem Chef de projet	1 x 4 000 UM x 24	96 000 UM
42. Per Diem Cadres	4 x 3 000 UM x 24	288 000 UM
3. Per Diem Agents	15 x 2 000 UM x 24	720 000 UM
44. Apport en Alimentation	20 x 1 000 UM x 24	480 000 UM
45. Per diem cadres assurance qualité avec alimentation	3 x 4 000 UM x 10	120.000 UM
5. coût explosifs et accessoires	forfait	350.000 UM
	<b>TOTAL</b>	<b>2.854.000 UM</b>

**Soit 8500 EUROS par mission  
ET POUR 4 MISSIONS 34 000 EUROS**

(Cette somme inclue le panneau d'information et les comptes rendus de fin de mission)

